

Comité Syndical du 10 février 2022

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 10 février à 19 heures 30, les membres du Comité Syndical de la Région de Questembert se sont réunis en salle de réunion du siège de Questembert Communauté, sous la présidence de Monsieur Raymond HOUEIX, président du SIAEP.

Date de convocation : 03 février 2022

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 26

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 21

Nombre de procurations : 2 (M. Serge LUBERT à M. Eric LUCAS et M. Rémy ONIMUS à M. Gildas POSSEME).

Présents : M. Marcel ARS, Mme Annie DRENO, M. Firmin PANHALEUX, M. Yannick BOULO, M. Jean-Yves BOUSSO, M. Jacky CHAUVIN, M. Yves COUTIAUX, M. Marc DE BOYSSON, M. Loïc HANS, M. Denis HILLAIREAU, M. Raymond HOUEIX, M. Patrick LE COINTE, M. Jean-Pierre LE METAYER, Mme Michèle LE ROUX, M. Eric LUCAS, M. POSSEME Gildas, Mme Odile PROVOST, Mme Marie-Laure TASSE, M. Joël TRIBALLIER.

Absents (titulaires) : Mme Sylvie BENNEKA, M. Claude BERNIER, M. Dominique BONNE, M. Hervé GUILLON-VERNE, M. Denis LE RALLE, M. Serge LUBERT, M. Jean-Michel MAHEO, Mme Christine MANHES, M. Rémy ONIMUS.

Secrétaire de séance : M. Gildas POSSEME.

CS 10 02 2022 01 - Procès-verbal du Comité Syndical du 09 décembre 2021.

CONSIDERANT l'obligation pour le Comité Syndical d'approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents lors de la dernière séance, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 09 décembre 2021.

CS 10 02 2022 02 - Présentation des rapports de contrôle d'exploitation des services d'eau et d'assainissement collectif sur l'année 2020 (Adrial Conseils).

Dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle et le suivi des contrats de concession pour l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement collectif sur le périmètre du SIAEP (3 contrats en Eau et 5 contrats en Assainissement collectif), Monsieur Zeni, cabinet Adrial Conseils, présente ses rapports de d'expertise sur l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement effectuée par les exploitants délégataires, sur l'année 2020.

LE COMITE SYNDICAL en prend acte.

CS 10 02 2022 03 - Assainissement des eaux usées et gestion de l'eau potable sur les communes de BERRIC, LAUZACH, LA VRAIE-CROIX, SAINT-GRAVÉ / principe de recours à la délégation de service public.

Vu l'avis favorable du comité technique du 14 décembre 2021,

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques codifiées sous les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique notamment en ses articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'assainissement des eaux usées et de gestion de l'eau potable transmis aux membres du comité syndical le 03 février 2022 et établi en application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Berric du 12 octobre 2021, de Lauzach du 15 octobre 2021 et de La Vraie-Croix du 06 octobre 2021 portant adhésion au SIAEP de la Région de Questembert à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical du 26 octobre 2021 portant acceptation de l'adhésion de la Commune de Berric / Lauzach / La Vraie-Croix au SIAEP de la Région de Questembert à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix décidant de recourir à une gestion déléguée de leurs services publics d'eau potable et d'assainissement et de confier la procédure de consultation au SIAEP de la Région de Questembert.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical

Article 1er : Décide de retenir la concession sous la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Service Public d'Eau Potable sur le périmètre des trois communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix, et pour celles du Service Public d'Assainissement sur le périmètre des trois communes précitées et sur celui de la commune de Saint-Gravé.

Article 2 : Fixe la durée du futur contrat unique pour les deux services à 3 ans, à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Approuve les orientations principales et les caractéristiques futures des deux services telles que décrites dans le présent rapport de présentation et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre ;

Article 4 : Autorise le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Prend acte que le futur contrat de concession intégrant le périmètre des communes de Berric / Lauzach / La Vraie-Croix ne sera signé qu'après le transfert effectif au SIAEP de la Région de Questembert des compétences eau et assainissement des trois communes précitées prévu à la date du 1er septembre 2022.

Article 6 : Autorise Monsieur le Président à la mise en œuvre de la présente délibération.

CS 10 02 2022 04 - Assainissement collectif / pénalité en cas de non-respect de la réglementation en matière de raccordement au réseau public.

VU les obligations des propriétaires et occupants des immeubles desservis par le réseau d'assainissement collectif fixées par le **Code de la Santé Publique**, en particulier :

* **l'article L1331-1** : Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques (...) est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (...) La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

* **l'article L1331-4** : Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

* **l'article L1331-5** : Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

* **l'article L1331-6** : Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

* **l'article L1331-8** : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331 - 1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %,

Article L1331-11 : Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées : 1° Pour l'application des articles L.1331-4 et L. 1331-6 [...] En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1° (...) du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8, dans les conditions prévues à cet article.

VU la délibération du comité syndical du 02 juillet 2004 modifiée par délibérations du 30 juin 2015 et 10 mars 2020 instaurant une pénalité à l'encontre des usagers du service d'assainissement collectif contrevenant aux obligations stipulées par le code de la santé publique,

CONSIDERANT les cas rencontrés de non-respect de ces obligations par certains usagers malgré des rappels à la réglementation et à la loi,

CONSIDERANT les enjeux sanitaires, environnementaux et de fonctionnement des systèmes d'assainissement (stations d'épuration...),

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les dispositions de la délibération n° CS 10 03 2020 06 du 10 mars 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à facturer à tout propriétaire d'un immeuble ayant contrevenu à la réglementation précitée une somme équivalente à quatre fois le montant de la prestation de contrôle du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement, à savoir un montant de 300 euros. Cette pénalité sera facturée tous les ans au propriétaire de l'immeuble tant que les travaux de raccordement ou de mise en conformité n'auront pas été réalisés, ou tant que le contrôle attestant de la conformité du raccordement n'aura pas été effectué.

La présente délibération entre en vigueur dès qu'elle revêtira son caractère exécutoire.

La pénalité n'est pas soumise à la TVA.

INFORMATIONS DIVERSES.

- Prochaines réunions du Comité Syndical :
 - le mardi 15 Mars 2022 à 19h30 au siège de Questembert Communauté.
 - le jeudi 31 Mars 2022 à 19h30 au siège de Questembert Communauté.

Des invitations vous seront communiquées.

Rappel de l'ordre du jour de la séance du 02 février 2022 :

1. PV du CS du 09 décembre 2021.
2. Présentation des rapports de contrôle d'exploitation des services d'eau et d'assainissement collectif sur l'année 2020 (Adrial Conseils).
3. Assainissement collectif et Eau potable sur BERRIC, LAUZACH, LA VRAIE-CROIX / Principe de recours à la délégation de service public.
4. Assainissement collectif / pénalité en cas de non-respect de la réglementation en matière de raccordement au réseau public.

M. Marcel ARS

M. Yannick BOULO

M. Jean-Yves BOUSSO

M. Jacky CHAUVIN

M. Yves COUTIAUX

M. Marc DE BOYSSON

Mme Annie DRENO

M. Loïc HANS

M. Denis HILLAIREAU

M. Raymond HOUEIX

M. Patrick LE COINTE

M. Jean-Pierre LE METAYER

Mme Michèle LE ROUX

M. Eric LUCAS

M. POSSEME Gildas

M. Firmin PANHALEUX

Mme Odile PROVOST

Mme Marie-Laure TASSE

M. Joël TRIBALLIER